

Arrêt

n° 243 680 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant sa demande de renouvellement de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire », prise le 29 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.R. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet, la partie requérante ayant quitté le territoire.
 2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 octobre 2020, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare qu'il a adressé un courrier à celle-ci, et qu'il n'a pas reçu de réponse, et estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

La partie défenderesse en prend acte.

3. Le Conseil en fait de même.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK. Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS